

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 10 mai 2021

Date d'affichage : 20 mai 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt et un, le **vendredi 14 mai** à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la grande salle de la Maison des Associations à Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Jacqui GASNE.

**Étaient présents** : Anne HÉRY - LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Bernard TEXIER, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Mikaela DIMITRIU, Philippe BAY, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Jean-Dominique GUITER, Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, SYLVAIN LEMAITRE, Laure GRAIRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB-GUELZIM, Jacqui GASNE, Didier EMERIQUE, Yvonne COMMO, Dominique DUTEMPS, formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents** : Caroline FRICKER-CAUSSE (Procuration à Ninon SEGUIN), Laure ARNOULD (Procuration à Lucas GONIAK), Marine VADOT (Procuration à Anne HÉRY-LE PALLEC), Sabrina GONNET DE LA VIE (Procuration à Sarah FAUCONNIER), Jean-Marc DUVAL (Procuration à Didier EMERIQUE), Florence LANGLOIS (Procuration à Yvonne COMMO).

Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.

*Installation des membres du CM par le doyen, Jaqui Gasne en présence des 3 membres de la délégation spéciale qui ont administré la Ville depuis le 29 mars.*

*Allocution du Président, J. Lollioz, qui retrace les 7 semaines de cet exercice particulier qui a consisté à expédier les affaires courantes et à préparer le scrutin municipal.*

*A. Héry prononce le discours suivant : « Chers collègues,*

*Pour la 3<sup>è</sup> fois en un peu plus de 3 ans, je revêts devant vous cette écharpe. Si les circonstances sont, années après années, bien différentes, je mesure à chaque fois un peu plus l'honneur que vous me faites. Nous avons tous conscience de la tâche qui est devant nous, après une année d'incertitudes. Nous y sommes prêts. Nous savons les attentes qui pèsent sur nos épaules. Ces attentes, il faudra y répondre ensemble, et non les uns à côté des autres, en espérant que reviennent rapidement des jours plus apaisés.*

*Grand merci à tous les chevrotins qui se sont mobilisés pour cette élection, au prix parfois d'une certaine attente devant les bureaux de vote.*

*Merci à tous ceux qui nous ont apporté leur soutien, leurs encouragements, leur force.*

*Merci aussi à ceux qui ne nous ont pas suivi, pour diverses raisons, et qui nous ont simplement donné l'envie de nous améliorer encore.*



*Merci aux membres de la délégation spéciale d'avoir veillé sur Chevreuse pendant un mois, et en particulier à son président. Je comprends qu'il soit bien difficile, après avoir été un maire engagé pendant de si nombreuses années, de revêtir le costume d'arbitre. L'impartialité et l'objectivité ne sont pas forcément des qualités innées. Il est donc heureux que le choix des chevrotins l'ait emporté.*

*Merci aux services de la mairie, qui ont fait face à cette période de transition inédite avec flegme, efficacité et surtout avec par-dessus tout le sens du service.*

*Merci à l'ensemble de mon équipe pour la passion, l'envie et la motivation dont vous avez tous fait preuve.*

*J'ai aussi une pensée pour nos anciens colistiers, qui nous ont suivi, apporté leur confiance et leur expérience.*

*Enfin, merci à ma famille, mes proches d'avoir toujours été là, solides, à mes côtés.*

*Tout simplement merci à tous.*

*Aujourd'hui, une page se tourne pour Chevreuse, à nous tous d'écrire la suivante, dans l'apaisement et la sérénité.*

*Je voudrais saluer les nouveaux élus qui nous rejoignent, sur les bancs de la majorité comme de l'opposition. Nous aurons tous à cœur durant ce mandat, d'œuvrer à ce que chacun vive le mieux possible à Chevreuse, dans la ville qu'il a choisie. Une ville attractive, moderne, éco-responsable, sûre, solidaire, dynamique, sportive, culturelle, fière de son histoire et en phase avec son temps. Ces défis, nous les relèveront ensemble.*

*Merci à tous. »*

*D. Emerique donne lecture d'un courrier confirmant la démission de S. Cattané, C. Billet, S. Chuberre, A. Rosel et M. Bonnet*

#### *« PASSAGE DE TEMOIN*

*La liste Chevreuse2021 prend acte du choix de la majorité des Chevrotins et nous remercions chaleureusement les 923 électeurs qui nous ont fait confiance.*

*Mais aujourd'hui, nous, Sébastien Cattané, Catherine Billet et Stéphane Chuberre, quittons le conseil municipal.*

*La majorité en place retiendra sans doute ce départ comme une victoire. Celle de la mise à mort d'un ennemi abattu. Cela ne ferait que révéler l'état d'esprit qui guide ce groupe politique depuis si longtemps. Toute démocratie et toute équipe en responsabilité digne de ses fonctions sait combien un contre-pouvoir est un atout pour une gestion saine des fonctions qui leur sont confiées. Sans doute, Ensemble pour Chevreuse l'ignore-t-elle.*

*En mars 2020, à l'issue d'une élection, rappelons-le, jouée à une voix et subtilisée puisque 10 électeurs très proches de la liste Ensemble pour Chevreuse ont été radiés, radiation confirmée par la justice, Mme Héry-Le Pallec n'a tenu nul compte de la liste d'opposition et réservé à son clan tous les postes d'adjoints et quasiment toutes les fonctions de représentation, dans les organismes intercommunaux, dans les écoles... Les conseils municipaux se sont toujours déroulés dans une ambiance pesante. Nos interventions étaient accueillies avec un mépris accentué par les*

*ricanements serviles des colistiers de Mme Héry-Le Pallec à chacune de ses remarques inappropriées.*

*Mais qui le sait ? Mme Héry-Le Pallec s'oppose à ce que les séances du Conseil Municipal soient filmées et diffusées aux citoyens, arguant du fait que la commune n'a pas la compétence pour le faire. Dans une commune qui se vante de son niveau 2.0, qui le croira ? Dans une commune dans laquelle Mme Héry-Le Pallec inonde les réseaux de ses causeries, qui le croira ?*

*Après une campagne faite de mensonges, de calomnies et appuyée uniquement sur la victimisation parce que le recours citoyen à la justice a été considéré comme un crime de lèse-majesté, nous ne pouvons plus continuer. Nous avons compris que les valeurs d'intégrité, d'honnêteté et de justice qui nous animent ne nous sont pas communes.*

*Encore une fois, nous remercions nos électeurs et nous ne les abandonnons pas. Nous passons le flambeau à nos colistiers. Ils sont riches de très grandes qualités humaines, de beaucoup d'enthousiasme et de talents. Ils portent nos valeurs et ont toute notre confiance. Ils sont capables de beaucoup si on leur en laisse la possibilité.*

*Notre départ n'est pas une victoire pour la majorité mais un défi. Le défi de prouver que nous nous trompons. Le défi d'être capable de travailler avec ceux qui nous succèdent. »*

*D. Emerique félicite la liste majoritaire pour le score obtenu ; il regrette l'âpreté de la campagne électorale et particulièrement sa version « réseaux sociaux ».*

*Il appelle à la sérénité, à des relations apaisées et à participer aux réflexions préliminaires.*

*A. Héry souhaite aussi que « l'Yvette se remette à couler dans le bon sens ».*

*Lecture de la charte de l'élu local qui sera annexée au Règlement Intérieur du Conseil Municipal qui devra être adopté sous 6 mois*

## **2021-10 : ELECTION DU MAIRE AU SCRUTIN SECRET**

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance doit être assurée par le Doyen, tant que le nouveau Maire n'est pas élu.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance prévoit l'élection du Maire.

Il précise que l'élection est acquise à la majorité absolue des deux premiers tours et à la majorité relative du troisième tour le cas échéant.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote en application des dispositions des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Après dépouillement du premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité Absolue : 15

La candidate Anne HÉRY-LE PALLEC a obtenu : 24 voix  
Le candidat Didier EMERIQUE a obtenu : 5 voix

La candidate Anne HÉRY-LE PALLEC ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.



## 2021-11: DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Par application de cette disposition, le nombre maximal d'adjoints pour un Conseil Municipal composé de 29 membres est de 8.

Il est proposé au Conseil la création de 8 postes d'adjoints pour le nouveau mandat.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** la création de 8 postes d'adjoints au maire.

## 2021-12: ELECTION DES ADJOINTS AU BULLETIN SECRET

Vu l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8.

Le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3 500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste conduite par Bruno GARLEJ
- Liste conduite par Didier EMERIQUE

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste : « Bruno GARLEJ » 24 voix
- Liste : « Didier EMERIQUE » 5 voix

La liste «Bruno GARLEJ» ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Bruno GARLEJ
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Caroline FRICKER-CAUSSE
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Pierre GODON
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Laure ARNOULD
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Bernard TEXIER

6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Sarah FAUCONNIER

7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Patrick TRINQUIER

8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mikaëla DIMITRIU

### 2021-13: DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

La répartition des compétences entre l'organe délibérant (Conseil Municipal) et l'organe exécutif (Maire) est assez subtile : l'entité qui dispose d'une clause de compétence de principe est le Conseil Municipal, l'exception réside dans les nombreux textes (dont notamment l'article L2122-21 du CGCT) conférant un pouvoir exclusif au Maire dans des matières variées: pouvoirs de police, gestion des ressources humaines, autorisation d'occuper le sol, exécution du budget, état-civil...

Néanmoins le législateur a mis à disposition des municipalités des moyens juridiques permettant d'éviter la paralysie de l'action engendrée par le nécessaire respect des délais légaux de convocation du Conseil Municipal lorsque les sujets à traiter sont considérés comme de moindre importance et relèvent de simples décisions de gestion des affaires courantes ou actes conservatoires.

Ainsi, le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire ces 29 compétences.

En tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, *dans la limite de 500€ par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, *dans la limite de 1 000 000 € par année civile*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, *lorsque les crédits sont inscrits au budget* ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les conditions ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *de 300 000€ par année civile*.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *sous condition de se conformer à l'évaluation de France Domaine*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *sous condition de se conformer à l'évaluation de France Domaine* ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, *sans restriction*, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *sans restriction*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

*D. Emerique aurait voulu que la rédaction de cette délibération s'inspirât des exemples de Levis St Nom et du Mesnil St Denis où les délégations sont moins importantes.*

*A. Héry ne souscrit pas à cette orientation dans la mesure où quelques dossiers relevant en principe des prérogatives de l'assemblée délibérante doivent parfois être traités rapidement.*

*Dans ce cas la nécessité d'une délibération municipale a priori ralentit la vitesse de réaction ; de surcroît le compte rendu obligatoire des décisions déléguées permet de maintenir la légitime exigence démocratique.*

Après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 voix contre (Didier EMERIQUE, Yvonne COMMO, Jean-Marc DUVAL, Florence LANGLOIS, Dominique DUTEMPS)

Le Conseil Municipal,

- DECIDE pour la durée du mandat restant, de confier au Maire la totalité des 29 délégations reproduites ci-dessus selon les limites reproduites en italique.

**2021- 14: ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE A DESTINATION DES COMMERCES, BARS/RESTAURANTS, HOTELS ET ARTISANS DE LA COMMUNE EN LIEN AVEC LE DEPARTEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu la délibération n° 2021-02 du 19 février 2021 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport du Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Chevreuse et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Chevreuse, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Chevreuse,

Considérant le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune de Chevreuse et son règlement afférent,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** l'attribution d'un financement à hauteur de 101 297,95€ au titre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat à l'ensemble des établissements bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération,

**APPROUVE** la création d'un budget de 101 297,95 € pour la mise en œuvre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat,

**SOLLICITE** le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de la seconde phase de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 101 297,95 €.

Dit que les crédits seront imputés au budget communal.

Le Maire  
  
Anne HÉRY - LE PALLEC

